

DENRÉES ALIMENTAIRES ET AUTRES PRODUITS	RI.DAL.PA.01.xx	Panama
	Septembre 2021	

I. Champ d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Denrées alimentaires		Panama

II. Certificat général

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.DAL.PA.01.xx Certificat pour enregistrement d'un (de) produit(s) 1 pg.

Les lettres « xx » dans le code du certificat font référence à la dernière version du certificat pour enregistrement d'un (de) produit(s) à destination du Panama, publiée sur le site internet de l'AFSCA.

III. Conditions générales

Les conditions s'appliquant au certificat général pour l'enregistrement d'un produit (EX.DAL.AA.02.xx) décrites dans le recueil d'instructions correspondant (RI.AA.02.xx) sont d'application. Les conditions spécifiques décrites ci-dessous sont néanmoins prévalentes.

IV. Conditions spécifiques

L'autorité compétente du Panama exige que le(s) produit(s) exporté(s) soi(en)t en vente libre dans le pays d'origine. La déclaration n°3 ne peut donc pas être barrée et le certificat ne pourra être délivré que pour les produits dont la composition répond aux législations belges et européennes en vigueur. Dans le cas où cette déclaration ne peut être signée uniquement sur base de la composition quantitative d'un ingrédient (par exemple la teneur en un additif), la composition quantitative doit être indiquée ou être transmise séparément au certificat, afin de permettre à l'agent certificateur de vérifier cette déclaration.

L'autorité compétente du Panama exige également que le certificat d'enregistrement contienne une déclaration informant que le(s) produit(s) est (sont) propre(s) à la consommation humaine (déclaration n°5 du certificat). L'opérateur devra dès lors fournir à l'agent certificateur une déclaration indiquant que son (ses) produit(s) est (sont) effectivement propre(s) à la consommation humaine.

Sur base des informations disponibles, l'agent certificateur pourra refuser la certification si cela se justifie (p.ex. denrées alimentaires préjudiciables à la santé ou denrées alimentaires ne répondant pas à la législation européenne - article 12 du Règlement (CE) No 178/2002).